

Arrêt

n° 178 827 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry et vous étiez étudiant en médecine.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 juin 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), avoir été arrêté et détenu douze jours en juin 2010 parce que vous refusiez de soutenir le candidat du Conseil National pour la Démocratie et

le Développement (ci-après CNDD) et avoir été, au cours de votre incarcération, maltraité et insulté à cause de votre ethnies, vos opinions politiques et votre religion. Dans le cadre de cette demande, vous avez aussi évoqué des représailles à l'encontre de vos proches ainsi que l'assassinat de votre épouse lors de la cérémonie d'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011. Enfin, vous avez mentionné votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 contre le régime de Lansana Conté.

Le 31 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il constatait que vous n'apportiez pas de preuves médicales permettant d'attester des mauvais traitements infligés de votre détention ; relevait que votre crainte n'était plus actuelle eu égard au changement de régime en Guinée et estimait que vous n'individualisiez pas votre crainte liée à votre ethnies. Dans sa décision, le Commissariat général soulignait également que vous ne produisiez aucun élément attestant de recherches menées à votre égard par vos autorités ; considérait que les circonstances de la mort de votre épouse n'étaient pas établies et, enfin, constatait que les documents que vous présentiez à l'appui de votre demande (une carte d'identité, un acte de naissance, un acte de décès au nom de votre épouse, des documents médicaux établis en Belgique, un article tiré d'Internet sur les événements du 3 avril 2011 et des attestations de formations en Belgique) n'étaient pas de nature à inverser le sens de sa décision.

Le 29 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint une lettre d'un orthodontiste ainsi qu'un document Fedasil. Lors de l'audience, vous avez également déposé divers articles Internet traitant de la situation générale en Guinée. Le 25 juin 2013, par son arrêt n°105.827, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, à l'exception de deux griefs développés par celui-ci (celui relatif au nombre de décès survenus le 3 avril 2011 et celui portant sur l'absence de crédibilité du caractère religieux des problèmes allégués en prison). Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers estimaient également que les nouveaux documents présentés devant lui ne permettaient pas de prendre une autre décision dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 18 novembre 2014. A la base de celle-ci, vous invoquez pour unique crainte celle d'être contaminé, en cas de retour en Guinée, par le virus Ebola qui sévissait alors dans votre pays d'origine. Vous ajoutiez que votre oncle maternel avait perdu deux de ses enfants en raison de ce virus. Pour appuyer votre demande, vous déposiez un courrier de votre avocat, Maître Vidick, auquel étaient joints divers articles Internet relatifs au virus Ebola et un courrier qui vous avait été remis par une association – dont vous ignoriez le nom – et par lequel vous demandiez à obtenir le statut de protection subsidiaire. Vous remettiez également une copie de votre carte d'identité.

Le 27 novembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile, estimant cette dernière fondée sur des motifs étrangers à l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ainsi qu'à la protection subsidiaire.

Vous avez, le 4 décembre 2014, introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision ; celui-ci s'est clôturé, le 14 janvier 2015 en l'arrêt n°136.188, par une confirmation de la décision précédemment prise le Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers l'estimant fondée.

Le 10 décembre 2014, vous avez reçu un premier ordre de quitter le territoire, et, le 20 septembre 2016, intercepté par la police sans titre de séjour valable, vous avez reçu un second ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision de maintien dans un centre fermé.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 9 novembre 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile, invoquant les mêmes motifs que lors de votre première demande, à savoir vos problèmes avec le CNDD, votre sympathie pour l'UFDG et votre crainte du gouvernement actuel, en raison de vos appartenances politique et ethnique. À l'appui de vos déclarations, vous déclarez avoir reçu, en aout et octobre 2016, deux convocations – restées en Guinée – et expliquez qu'un ami a, à deux reprises, été envoyé vous chercher chez vous sur ordre de la police nationale durant cette période. Vous évoquez également le certificat de décès de votre épouse, présenté dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous ajoutez, à ce sujet, craindre votre famille, qui vous accuse d'être l'assassin de votre épouse. Le 10 novembre 2016, vous avez à nouveau reçu un ordre de quitter le territoire et la décision de vous maintenir en centre fermé a été confirmée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Votre deuxième demande d'asile ne se basait aucunement sur ces faits. Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir farde « informations sur le pays », arrêt CCE n°105.827 du 25 juin 2013). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous ne fournissez aucun nouvel élément à cet égard en vous contentant d'expliquer vaguement qu'un ami travaillant à la police aurait, à deux reprises, été envoyé vous chercher à votre domicile par les autorités (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 1). Ainsi, vous étayez vos dires en déclarant avoir reçu (les 16 aout et 14 octobre 2016) des convocations établies par Monsieur [B.], Commandant de la Gendarmerie nationale. Cependant, outre le fait – déterminant – que vous n'êtes pas en mesure de présenter lesdites attestations (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 2.6), que vous affirmez se trouver chez votre oncle en Guinée (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 1.3), avec lequel vous déclarez pourtant être en contact (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 4.1), le Commissariat général souligne le caractère invraisemblable de l'existence de tels documents : cela signifierait que, plus de six ans après votre départ du pays, vos autorités se seraient soudainement mises à votre recherche, sans avoir jamais précédemment tenté de vous retrouver. De plus, vous avez, au mois d'aout 2016, obtenu de l'ambassade de Guinée un nouveau passeport à votre nom (voir « farde informations sur les pays », documents 1 et 2). Le fait que vous ayez obtenu le document demandé en vous présentant, sans encombre, à ladite ambassade atteste que vos autorités ne vous recherchent pas et achève définitivement de discréditer votre crainte des autorités guinéennes. Ces constats amènent le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas présenté d'élément en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il en va de même concernant le décès de votre épouse. En effet, si vous évoquez l'évènement dans le cadre de la présente demande d'asile (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 5.1), le Commissariat général rappelle que vous n'aviez pu établir les circonstances dudit décès lors de votre première demande, et que ce constat avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers (voir farde « informations sur le pays », arrêt CCE n°105.827 du 25 juin 2013). Vous ne présentez à ce sujet aucun nouvel élément ; l'évènement que vous invoquez ne peut donc raisonnablement augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant à votre appartenance à l'UFDG, outre le fait que vous n'avez pu présenter de carte de membre (rapport d'audition, juillet 2012, p.10), vous expliquez être membre depuis 2006 lors de votre première demande d'asile (rapport d'audition, juillet 2012, p.5) mais avez, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, déclaré être sympathisant depuis 2007 (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 2.1 et 2.2), une contradiction qui altère la crédibilité de votre appartenance audit

parti. De plus, si cette affiliation avait effectivement été établie, quod non en l'espèce, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « *Information des pays* », Cedoca, COI Focus Guinée, « *La situation des partis politiques d'opposition* », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Pour cette raison, vos déclarations concernant votre appartenance à l'UFDG ne peuvent aucunement augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour terminer, vous invoquez votre crainte des autorités guinéennes en raison de votre origine ethnique (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 5.1). Cependant, force est de constater que, d'une part, vous n'individualisez pas votre crainte, vous contentant de dire que vous craignez vos autorités suite à votre appartenance ethnique, et que, d'autre part, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir farde « *Information des pays* », COI Focus Guinée, « *La situation ethnique* », 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ». Pour ces deux raisons, la crainte que vous invoquez en raison de votre origine peule ne peut aucunement augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous,

qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il peut être vérifié par l'Office des étrangers que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH : 9bis du 19 décembre 2012 clôturée le 25 juillet 2013, du 20 aout 2013 clôturée le 9 décembre 2014, du 29 septembre 2015 clôturée le 10 novembre 2015 ;

Nulle part dans le dossier l'Office des étrangers ne rencontre la possibilité d'établir si vous avez tissé des relations étroites et actuelles avec quelqu'un, mais, quoi qu'il en soit, le simple fait que vous vous soyez construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors que vous vous y trouviez en séjour illégal et précaire ne vous permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits et des rétroactes tel qu'il est exposé sous le point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur de motivation ; la violation du devoir de prudence ; la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; l'erreur d'appréciation ; le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, le renvoi de la demande au Commissariat général « *qui devra procéder à un examen complémentaire approfondi de la demande* » ; à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

Lors de l'audience du 30 novembre 2016, le requérant a communiqué au Conseil les documents suivants :

- une convocation de police datée du 16 aout 2016
- une convocation de police datée du 14 octobre 2016
- une lettre manuscrite de Monsieur A.B . du 14 novembre 2016

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 105 827 du 25 juin 2013 et n° 136 188 du 14 janvier 2015, par lesquels le Conseil a en substance estimé que les craintes de persécutions ou les risques réel d'atteintes graves allégués n'étaient pas établis.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle a invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'elle est sympathisante de l'UFDG et qu'elle a refusé de soutenir le CNDD en 2010. A cet égard, elle soutient être toujours recherchée à raison des évènements survenus en 2010 qu'elle a présentés à l'occasion de sa première demande d'asile et déclare que deux convocations de police ont été déposées à son attention le 16 aout 2016 et le 14 octobre 2016. Elle continue par ailleurs d'invoquer une crainte d'être persécutée en raison de son origine ethnique peule et soutient également craindre sa famille qui la tient pour responsable de l'assassinat de sa fiancée en date du 3 avril 2011.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. A cet égard, elle relève notamment que le requérant n'apporte aucun élément concret ou matériel attestant qu'il est actuellement toujours recherché à raison des faits qu'il invoquait déjà à l'appui de sa première demande d'asile et qui sont survenus en 2010. Ainsi, concernant les deux convocations de police dont il serait le destinataire, elle observe que le requérant n'est pas en mesure de présenter ces convocations et souligne le caractère invraisemblable de l'existence de tels documents dès lors qu'ils apparaissent soudainement plus de six ans après son départ du pays. Elle relève également que le requérant a obtenu de l'Ambassade de Guinée en Belgique un nouveau passeport à son nom en aout 2016, ce qui démontre que les autorités ne le recherchent pas comme il le prétend. Concernant le décès de son épouse, elle rappelle que, dans le cadre de sa première demande d'asile, tant le Commissaire général que le Conseil ont estimé que le requérant n'avait pas pu établir les circonstances dudit décès et observe qu'à l'appui de la présente demande d'asile, le requérant ne présente aucun nouvel élément à cet égard. Elle considère ensuite que le profil politique du requérant, et plus particulièrement son appartenance à l'UFDG - à la supposer établie *quod non* -, n'est pas d'une nature telle qu'il puisse fonder dans le chef de celui-ci une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse souligne enfin que l'origine peule du requérant ne le permet pas davantage. Par ailleurs, elle considère que les documents qu'il produit sont dépourvus de force probante.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise au moyen du seul développement suivant :

« Attendu que le CGRA n'a nullement contesté l'appartenance du requérant au parti politique UFDG ; Qu'il en est de même quant à son appartenance à l'ethnie peule .

Attendu que , comme l'indique le CGRA lui-même dans la décision attaquée , c'est le fait d'appartenir à un groupe ethnique , combiné avec le fait d'avoir des activités politiques qui peut entraîner la répression du gouvernement .

Que tel est bien le cas du requérant , contrairement à ce que prétend la partie adverse qui a pris une décision basée sur une contradiction .

Attendu que les convocations des mois d'août et octobre sont existantes mais que le requérant a des difficultés à se les procurer à cause de sa détention dans un Centre pour Illégaux et qu'il continue à tout mettre en œuvre pour se les procurer .

Attendu que la requérante demande à votre conseil d'examiner sa demande en ce que le CGRA n'a pas motivé de manière adéquate la décision attaquée . ».

4.6. S'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur a introduit une nouvelle demande d'asile qui se base sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par un arrêt du Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* » conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En l'espèce, le Conseil estime que, dans sa décision, le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette motivation, que le Conseil fait sienne, est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.8.1 Ainsi, si elle estime que « *c'est le fait d'appartenir à un groupe ethnique , combiné avec le fait d'avoir des activités politiques qui peut entraîner la répression du gouvernement* », le Conseil observe pour sa part que le simple fait d'avoir une certaine sympathie pour l'UFDG ne suffit pas à fonder dans le chef du requérant une crainte raisonnable d'être persécuté en raison de ses opinions politiques. Le Conseil rappelle à cet égard que les persécutions invoquées par le requérant, à savoir sa détention en juin 2010 et les mauvais traitements qu'il dit avoir subis, n'ont pas été jugés établis par le Conseil dans son arrêt n° 105 827 du 25 juin 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant ; à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun autre élément de nature à démontrer que le requérant encourrait une crainte fondée et actuelle d'être persécuté en raison de ses opinions politiques.

Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément pour contredire le constat du Commissaire général, fondé sur des informations récentes (v. dossier administratif, farde 3^{ième} demande, pièce 14 : « COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » du 22 mars 2016), selon lequel il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition en Guinée.

De même, la partie requérante n'apporte aucun élément pour contredire le constat du Commissaire général, fondé sur des informations récentes (v. dossier administratif, farde 3^{ième} demande, pièce 14 : « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » du 27 mai 2016), selon lequel il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule.

Aussi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le profil politique du requérant n'est pas d'une nature telle qu'il puisse fonder dans le chef de celui-ci une crainte de persécution en cas de retour dans son pays et ce, même combiné avec son origine ethnique peule.

Par ailleurs, pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la question de la crainte du requérant fondée sur son profil politique cumulé avec son origine ethnique a déjà été tranchée par le Conseil dans son arrêt n°105 827 du 25 juin 2013 clôturant la première demande d'asile du requérant ; cet arrêt mentionne en effet que « *[!]a partie requérante, cependant, ne démontre pas que le requérant, qui ne fait part d'aucune activité politique concrète, ferait actuellement l'objet de recherches et de poursuites de la part de ses autorités parce qu'il cumulerait la qualité de simple militant de l'UFDG et l'origine ethnique peuhle.* ». Or, le Conseil observe qu'à l'appui de la présente demande d'asile, la partie requérante ne fournit aucun autre élément de nature à infirmer cette analyse qui demeure dès lors actuelle.

4.8.2. En effet, s'agissant des convocations de police du 16 août 2016 et du 14 octobre 2016 évoquées par le requérant lors de l'introduction sa nouvelle demande d'asile mais non produites à cette occasion, le Conseil relève qu'elles ont finalement été déposées lors de l'audience du 30 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 11). Le Conseil estime toutefois qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ces convocations pour le double motif que, d'une part, elles ne renseignent pas les motifs qui président à leur émission et, d'autre part, il apparaît invraisemblable qu'elles soient soudainement émises en août et octobre 2016, soit plus de six années après les faits ayant conduit le requérant à quitter la Guinée.

4.8.3. S'agissant de la lettre manuscrite rédigée par Monsieur A.B. en date du 14 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette lettre, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'elle ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

4.10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne dépose pas d'élément nouveau susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. En conclusion, le Conseil estime qu'aucun des éléments déposés par la partie requérante ni argument de la requête ne justifient de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ